



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau Environnement et Biodiversité

Unité Protection et Police de l'Eau

Affaire suivie par Johan DUPRET

Tél. : 02.41.86.66.47

Procédure :

GUN n°2025-0100288801

IOTA n°21337

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDT49-SEEB-PPE-2025 N° 032

**PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE
L 214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, CONCERNANT LA RÉALISATION D'UN FORAGE
SUR LA COMMUNE DE CORNILLÉ-LES-CAVES AU BÉNÉFICE DE L'EARL ÉON**

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Authion en vigueur ;

Vu la déclaration déposée par l'EARL EON le 31 mars 2025, concernant la réalisation d'un forage sur la commune de Cornillé-les-Caves ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative à Madame Catherine GIBAUD, Directrice départementale adjointe et à certains agents de la direction départementale des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 20 mai 2025;

Vu l'absence d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 05 juin 2025 ;

Considérant l'avis favorable de l'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau à usage d'irrigation du bassin de l'Authion en date du 29 mars 2024 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,

ARRETE :

Titre I : OBIET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à l'**EARL EON** de sa déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

N° IOTA	Objet	Parcelle cadastrale	Commune	Localisation (Lambert 93)	
21337	Forage	ZE n°34	Cornillé-les-Caves	x= 451094	y=6716734

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Les rubriques concernées visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, ouvrage en vue d'effectuer un prélèvement dans les eaux souterraines	Déclaration	Arrêté du 11/09/2003

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

3-1 : Caractéristiques du forage

Le présent arrêté autorise la réalisation du forage présentant les caractéristiques suivantes :

N° IOTA	Profondeur maximale	État de l'aquifère capté	Entité hydrogéologique captée	Bassin versant	capacité maximale de prélèvement	Usage
21337	49 m	captif	Sables et grès captifs du Cénomanien	Authion	60 m³/h	Irrigation

Le présent arrêté n'autorise aucun prélèvement autre que ceux strictement nécessaires à la réalisation des pompages d'essai.

3-2 : Essais longue durée et suivi piézométrique

Afin de déterminer l'incidence effective du prélèvement prévu sur le forage (32000 m³/an, 60m³/h), un pompage d'une durée de 72h est réalisé.

3-3 : Informations relatives au démarrage du chantier

L'EARL EON informe le service en charge de la police de l'eau du démarrage des travaux de forage **au minimum 15 jours avant leur réalisation.**

3-4 :

Au plus tard 3 mois après la réalisation du forage et des pompages d'essai, l'EARL EON transmet au service en charge de la police de l'eau **le dossier de déclaration relatif aux prélèvements prévus sur le forage n°21337 au titre de la rubrique 1.1.2.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement.**

Article 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier, modifications et durée de validité

Les installations, objets du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du Code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de **3 ans** à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

L'arrêté sera affiché en mairie de Cornillé-les-Caves pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire durant une durée d'au moins six (6) mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

Le Directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire,
Le Maire de la commune de Cornillé-les-Caves,
Le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 12 juin 2025

Pour le Directeur départemental des territoires, et par délégation,
La Cheffe de l'unité Protection et Police de l'Eau,



Line TROUILLARD



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau Environnement Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau

Affaire suivie par : Johan DUPRET
Tél. : 02.41.86.66.47
johan.dupret@maine-et-loire.gouv.fr

Procédures :
GUN n°2025-0100288801
IOTA n°21337

Le directeur départemental des territoires

à

**EARL EON
La Guilbaudière
Bauné
49140 Loire-Authion**

Angers, le 12 juin 2025

Objet : arrêté de prescriptions

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, l'arrêté de prescriptions spécifiques relatif à votre projet de réalisation d'un forage sur la commune de Cornillé-les-Caves.

Cet arrêté **n'autorise aucun prélèvement autre que ceux strictement nécessaires à la réalisation des pompages d'essai** et précise notamment que :

- Afin de déterminer l'incidence effective du prélèvement prévu sur le forage (32000 m³/an, 60m³/h), un pompage d'une durée de 72h est réalisé.
- Au plus tard 3 mois après réalisation du forage et des pompages d'essai, l'EARL EON transmet au service en charge de la police de l'eau **le dossier de déclaration relatif aux prélèvements prévus sur le forage n°21337 au titre de la rubrique 1.1.2.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement.**

Parallèlement à ce courrier, j'adresse à la Mairie de Cornillé-les-Caves, une copie de l'arrêté qui sera affichée, par les soins de l'autorité municipale, pendant un mois à la mairie.

Je vous précise que cet arrêté de prescriptions spécifiques ne saurait valoir autorisation au titre d'autres réglementations (urbanisme, monuments historiques, sites) en raison de la règle de l'indépendance des procédures.

Le technicien en charge du suivi du dossier reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

La Cheffe de l'unité Protection et Police de l'Eau,

Line TROUILLARD



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service Eau Environnement Biodiversité
Unité Protection et Police de l'Eau

Affaire suivie par : Johan DUPRET
Tél. : 02.41.86.66.47
johan.dupret@maine-et-loire.gouv.fr

Procédures :
GUN n°2025-0100288801
IOTA n°21337

Le directeur départemental des territoires

à

MAIRIE DE CORNILLÉ LES CAVES
Cour de la Liberté
49140 CORNILLÉ-LES-CAVES

Angers, le 12 juin 2025

Objet : arrêté de prescriptions

Je vous prie de trouver sous ce pli l'arrêté de prescriptions spécifiques relatif à la réalisation d'un forage sur votre commune. Cet arrêté **n'autorise aucun prélèvement autre que ceux strictement nécessaires à la réalisation des pompages d'essai.**

J'appelle votre attention sur les conditions de publicité définies à cet article R.214-37 selon lesquelles la copie du récépissé doit être affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité devra être dressé par vos soins et une copie sera adressée à mes services.

Je vous précise que cet arrêté de prescriptions spécifiques ne saurait valoir autorisation au titre d'autres réglementations (urbanisme, monuments historiques, sites) en raison de la règle de l'indépendance des procédures.

Le technicien en charge du suivi du dossier reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

La Cheffe de l'unité Protection et Police de l'Eau,

Line TROUILLARD